

Cour de cassation, arrêt du 21 novembre 2007

Responsabilité parentale – Demande sur la base du décret du 20 mars 1995 de la Communauté germanophone – Compétence internationale – Règlement Bruxelles IIbis – Champ d'application – Matières civiles relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale – La qualification comme réglementation de droit public au sens du droit interne ne fait pas obstacle à l'application du règlement – Perpetuatio fori – Le changement de résidence de l'enfant après la saisine du tribunal compétent n'entraîne pas de plein droit un transfert de la compétence – Le cas échéant la procédure de coopération prévue par l'article 15 aurait dû être appliquée

Ouderlijke verantwoordelijkheid – Vordering op grond van het Decreet van 20 maart 1995 van de Duitstalige Gemeenschap – Internationale bevoegdheid – Brussel IIbis verordening – Toepassingsgebied – Burgerlijke zaken betreffende de toekenning, de uitoefening, de overdracht, de beperking of de beëindiging van de ouderlijke verantwoordelijkheid – De kwalificatie naar intern recht als regelgeving van publiek recht staat niet in de weg aan de toepassing van de verordening – Perpetuatio fori – De wijziging van de verblijfplaats van het kind na de saisine van het bevoegde gerecht brengt niet van rechtswege een overdracht van de bevoegdheid teweeg – De procedure van samenwerking voorzien in artikel 15 diende desgevallend te worden toegepast

N° P.07.1193.F

T. M., mère du mineur d'âge J. W.,
demanderesse en cassation,

contre

W.R., père du mineur d'âge J.W.,
défendeur en cassation.

[...]

Le pourvoi, formé en langue allemande, est dirigé contre un arrêt rendu en cette même langue le 29 juin 2007 par la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse.

[...]

II. LA DÉCISION DE LA COUR



Sur le moyen pris, d'office, de la violation des articles 1er, 2, 8, 9 et 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règlement Bruxelles II) et 2, 3, 6, 27, § 1er, 28, 13°, et 30 du décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse :

1. Le Règlement Bruxelles II établit des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution notamment en matière de responsabilité parentale, que l'article 2, 7°, définit comme l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, en ce compris le droit de garde et le droit de visite.

2. En vertu de l'article 1er, 1 et 2, dudit règlement, celui-ci s'applique notamment, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale. Ces matières concernent, entre autres, le droit de garde et le droit de visite, ainsi que le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement. La circonstance que la question spécifique de la responsabilité parentale peut relever du droit public au sens du droit interne ne fait pas obstacle à l'application de ce règlement.

Ainsi, il est d'application dans le cadre de l'aide judiciaire à la jeunesse organisée par le décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse lorsque la mesure prise consiste à confier le jeune à l'un de ses parents.

3. Aux termes de l'article 8, 1, du règlement précité, les juridictions d'un Etat membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet Etat membre au moment où la juridiction est saisie.

L'article 9, 1, prévoit que, par dérogation à cette disposition, lorsqu'un enfant déménage légalement d'un Etat membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'Etat membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence durant une période de trois mois suivant le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet Etat membre avant que l'enfant ait déménagé, lorsque le titulaire du droit de visite en vertu de la décision concernant le droit de visite continue à résider habituellement dans l'Etat membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

4. Lorsqu'une juridiction compétente a été saisie, elle conserve sa compétence même si l'enfant acquiert une résidence habituelle dans un autre Etat membre au cours de la procédure.

Toutefois, aux conditions fixées par l'article 15, les juridictions d'un Etat membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre Etat membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, demander à la juridiction de cet autre Etat membre d'exercer sa compétence.

5. Il s'ensuit qu'après la saisine du tribunal compétent d'un Etat membre, le changement de résidence de l'enfant dans un autre Etat membre n'entraîne pas de plein droit un transfert de la compétence à une juridiction de cet autre Etat.

6. Le 9 mars 2005, le procureur du Roi a saisi le tribunal de la jeunesse d'Eupen sur la base des articles 27, §§ 1er et 3, 28, 29 et 30 du décret précité.

7. Par jugement du 20 décembre 2006, ledit tribunal a confié la garde exclusive de l'enfant au défendeur, son père, pour une durée de deux ans. Il a également déterminé les conditions d'un droit de



visite de la demanderesse, la mère de l'enfant, assorti d'un encadrement par le service d'assistance judiciaire, et a ordonné une expertise. Il a enfin fixé la réouverture des débats au 21 novembre 2007.

8. Par ordonnance du 23 mai 2007, le tribunal précité, après avoir constaté que l'enfant avait sa résidence habituelle depuis plus de trois mois auprès du défendeur en Allemagne, s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause devant le « Familiengericht » du « Amtsgericht » de Königswinter.

9. Le premier juge, qui n'avait pas épuisé sa saisine, ne pouvait pas se déclarer incompétent au motif que l'enfant a une résidence habituelle depuis plus de trois mois en Allemagne. En vue de renvoyer la cause devant une juridiction allemande, il lui incombait en effet de faire application de la procédure de coopération prévue par l'article 15 du Règlement Bruxelles II.

10. En confirmant le jugement entrepris au motif que, l'enfant disposant d'un « domicile officiel » en Allemagne depuis le mois d'août 2005, les juridictions allemandes sont seules compétentes en vertu de l'article 9, 1, dudit règlement, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention sera faite du présent arrêt en marge de l'arrêt cassé ;

Laisse les frais à charge de l'Etat ;

Renvoie la cause à la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse, autrement composée.

[...]

